



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 60862

Texte de la question

M Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe représente une charge extrêmement lourde pour nos agriculteurs qu'ils soient propriétaires ou exploitants. Dans d'autres pays de la Communauté, les agriculteurs bénéficient d'aides très conséquentes qui défavorisent notre agriculture. Après la réforme de la PAC, il est indispensable que ces inégalités ne s'accroissent pas si on ne veut pas que notre pays se désertifie un peu plus. Nombreux sont les agriculteurs à demander la suppression de cette taxe. Des études semblent indiquer qu'une telle mesure compenserait en grande partie l'écart existant entre les aides dont bénéficient nos agriculteurs et celles octroyées à leurs concurrents. Il lui demande donc si le Gouvernement entend accéder à ces revendications en supprimant la taxe sur le foncier non bâti dans les zones rurales.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti. C'est l'objet de l'article 9 de la loi de finances pour 1993. Le texte vote comporte une exonération totale de la part régionale portant sur l'ensemble des terres agricoles en 1993, puis d'une exonération respectivement du tiers, des deux tiers et de la totalité de la part départementale en 1994, 1995 et 1996. S'agissant d'une exonération, et en l'absence de disposition contraire, cette mesure bénéficie normalement au redevable de l'impôt, c'est-à-dire le propriétaire et n'est repercutée sur le fermier qu'à proportion de sa participation à la prise en charge de la taxe. En revanche, le dégrevement de 70 p 100 de la part départementale de la taxe assise sur les pres, que le même texte a prorogé pour 1993, 1994 et 1995, continuera à bénéficier intégralement à l'exploitant, en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60862

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3607